

Décision DCC 01-033
du 13 juin 2001

DAKO Fortuné
KAKPO Damien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décrets n° 98-106 et 98-104 du 20 mars 1998
3. Refus du garde des Sceaux de rétablir des magistrats dans leurs fonctions suite à une décision de la Cour
4. Indépendance des magistrats
5. Jonction de procédures
6. Conformité à la Constitution

En vertu du principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges du siège, le magistrat irrégulièrement affecté est censé n'avoir jamais quitté son poste.

En outre, selon une jurisprudence constante, la Cour a défini, pour le respect du principe d'inamovibilité, la procédure minimale qui consiste à ce que le juge du siège soit individuellement consulté, non seulement sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées, mais encore sur les lieux précis où il est appelé à les exercer.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 30 janvier 1998 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 0202 et 0203, par lesquelles Messieurs Fortuné Dako et Damien Kakpo, Magistrats du siège, demandent à la Haute Juridiction de dire et juger que le refus par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, de les rétablir dans leurs fonctions de juge au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo suite à la Décision DCC 97-033 du 10 juin 1997 de la Cour Constitutionnelle, viole les dispositions des articles 124, 126 alinéa 2 et 30 de la Constitution, 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Saisie également de deux requêtes des 13 et 14 mai 1998 enregistrées à son Secrétariat aux mêmes dates sous les numéros 0700 et 0703, par lesquelles Messieurs Fortuné Dako et Damien Kakpo, se fondant sur les articles 3 et 122 de la Constitution, sollicitent que la Haute Juridiction déclare contraires à la Constitution les décrets n° 98-106 et 98-104 du 20 mars 1998 qui les ont nommés respectivement juge au Tribunal de Première Instance de Natitingou, juge au Tribunal de Première Instance de Kandî et ordonne le sursis à exécution desdits décrets ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde Medegan-Nougbo et Monsieur Jacques D. Mayaba en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les quatre requêtes développent les mêmes moyens et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils exerçaient les fonctions de juge au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, lorsqu'ils ont été affectés en cette même qualité par décrets n° 97-80 et 97-77 du 28 février 1997 respectivement au Tribunal de Première Instance de Natitingou et au Tribunal de Première Instance de Kandi ; qu'ils ont déféré lesdits décrets à la Haute Juridiction qui, par Décision DCC 97-033 du 10 juin 1997, les a déclarés contraires à l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ; que suite à cette décision, ils ont sollicité par lettres des 23 et 30 juin 1997 leur reprise de service au Tribunal de Porto-Novo ; que le Président du Tribunal s'y est opposé au motif que le Président de la Cour d'Appel exige un décret de réintégration ;

Considérant que messieurs Fortuné Dako et Damien Kakpo développent en outre que le garde des Sceaux, saisi de leur demande de reprise de service, leur a notifié les correspondances n° 313-C et 314-C/MJLDH/SP-C du 04 août 1997 par lesquelles il les consultait pour être nommés à nouveau à Natitingou et à Kandi en qualité de juges ; qu'en réponse, ifs se sont opposés à cette nouvelle affectation et ont réitéré leur demande d'intégration dans leurs fonctions antérieures à l'instar de leurs collègues bénéficiaires de la Décision DCC 95-036 du 25 septembre 1995 ; qu'aucune suite n'a été donnée à leur demande ; qu'au contraire, ils ont été, par décrets n° 98106 et 98-104 du 20 mars 1998, de nouveau nommés aux mêmes postes et aux mêmes fonctions, malgré leur désaccord ;

Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, les intéressés soutiennent qu'il y a violation des articles 30, 26 alinéa 1, 124 et 126 alinéa 2 de la Constitution, 3 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que l'article 33 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle édicte : «*Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul...* » ; qu'aux termes de l'article 41 du Règlement intérieur sur la Cour constitutionnelle : «*Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision* » ; qu'il en résulte qu'en vertu du principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges du siège, le magistrat irrégulièrement affecté est censé n'avoir jamais quitté son poste ;

Considérant que par ses décisions DCC 95-036 du 25 septembre 1995 et 97-033 du 10 juin 1997, la Cour a défini la procédure minimale pour le respect du principe d'inamovibilité ; que cette procédure minimale consiste à ce que le juge du siège soit individuellement consulté non seulement sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées, mais encore sur les lieux précis où il est appelé à les exercer ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier, notamment des lettres n° 313 et 314/MJLDH/DC/SP-C du 04 août 1997 adressées aux requérants que leur avis a été requis tant sur les nouvelles fonctions qui leur ont été proposées que sur les lieux où ils auront à les exercer ; que, dès lors, la procédure minimale de mise en oeuvre du principe de l'inamovibilité a été respectée ; qu'il y a lieu de déclarer les décrets attaqués conformes à la Constitution ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Les décrets n° 98-106 et 98-104 du 20 mars 1998 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à messieurs Fortuné Dako, Damien Kakpo et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quatre février mille neuf cent quatre vingt dix neuf, neuf et seize mai, treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**